

## **GE\_GERICHTE ATA/1375/2017 vom 10. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1375\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1375_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1375/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1375/2017 del 10 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus du SBPE d'octroyer une aide financière au recourant. 3)

Selon l'art. 11 al. 1 LBPE, peuvent notamment donner droit à l'octroi de bourses, la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) et la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) (art. 11 al. 1 let. c et d LBPE).

Dans le système éducatif suisse, le degré tertiaire A désigne le domaine des hautes écoles, comprenant les hautes écoles universitaires et les HES. Les HES délivrent des diplômes de bachelor et de master, les universités des bachelors, des masters et des doctorats. En règle générale, les conditions d'accès sont les suivantes : apprentissage avec maturité professionnelle (HES) ou maturité gymnasiale (hautes écoles universitaires). Le degré tertiaire B désigne le domaine de la formation professionnelle supérieure, comprenant les écoles supérieures et les examens professionnels et professionnels supérieurs. La formation professionnelle supérieure est ouverte aux personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale (ATA/552/2016 du 28 juin 2016 ; ATA/287/2013 du 7 mai 2013).

- 4/6 - A/1544/2016 4)

Lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente (art. 7 al. 3 LBPE).

Pour bénéficier d'une aide financière pour une formation tertiaire à l'étranger, la personne en formation doit bénéficier d'un certificat fédéral de maturité ou d'un titre jugé équivalent (art. 4 al. 3 let. a du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01).

En l'espèce, si le bachelor visé par le recourant était équivalent à un bachelor délivré par la HEG, les conditions des art. 7 al. 3 LBPE et 4 al. 3 let. a RBPE ne seraient toutefois pas remplies. En effet, le diplôme de formation initiale du secondaire II du recourant, soit le bac français littéraire réussi avec une moyenne de 11,98/20, ne permet pas d'être admis dans un établissement du tertiaire A, ce qui n'est pas contesté et qui ressort de l'avis des services de la HEG, et ne permet pas non plus l'admission dans un établissement du tertiaire B sans un complément professionnel. Ce n'est qu'à l'issue de sa formation et après avoir effectué une année d'expérience professionnelle validée que le recourant remplirait les conditions pour être admis à la HEG, à teneur de l'avis de cet établissement.

En conséquence, le SBPE s'est conformé à l'art. 7 al. 3 LBPE en refusant l'octroi d'une aide financière pour la formation en tant que formation du tertiaire. 5)

Reste à examiner si la formation suivie peut être considérée comme une deuxième formation initiale de niveau secondaire II et pourrait, de ce fait, donner droit à un prêt (art. 11 al. 2 let. a LBPE).

Pour donner droit à une aide financière les formations doivent, non seulement être reconnues au sens de l'art. 11 LBPE mais être dispensées par des établissements de formation reconnus au sens de l'art. 12 LBPE (art. 4 al. 3 LBPE).

Ne sont des établissements de formation reconnus que les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, et qui délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération (art. 12 al. a let. c et 12 al. 3 LBPE).

En l'espèce, s'agissant du bachelors délivré par l'établissement, comme vu ci-dessus, il ne répond pas à ces conditions et s'agissant du diplôme professionnel délivré par l'établissement, à savoir celui de responsable en développement marketing et vente, il ne concerne pas une profession réglementée en Suisse, selon la liste établie par le secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à

- 5/6 - A/1544/2016 l'innovation (ci-après : SEFRI - [www.sbf.admin.ch/diploma](http://www.sbf.admin.ch/diploma) consulté en septembre 2017), ce qui ne permet pas sa reconnaissance.

Les conditions pour l'octroi d'un prêt ne sont donc pas non plus remplies et la décision de refus d'une aide financière du SBPE, rendue sur réclamation doit être confirmée. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu la matière concernée, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, malgré l'issue du litige (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.